

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**l'avant-projet de règlement grand-ducal actualisant le  
règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant  
l'établissement de l'indice des prix à la consommation**

Par dépêche du 27 novembre 2007, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

D'après la "*notice explicative*" qui y était jointe, l'avant-projet a pour but d'actualiser la pondération de l'indice telle qu'elle se trouve actuellement fixée par le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1999.

L'annexe audit avant-projet reproduit le schéma de pondération dérivé des comptes nationaux concernant la consommation privée, établi provisoirement sur la base des prix du mois d'octobre 2007, ceux du mois de novembre n'ayant pas encore été disponibles au moment de l'élaboration du texte.

Dans l'attente des résultats de l'enquête sur le développement des prix pour le mois de décembre, sur lesquels sera définitivement établi le nouveau schéma de pondération, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de remarques à formuler, si ce n'est qu'elle reste d'avis que l'enquête régulière sur les budgets des ménages, complémentaire aux données fournies par la comptabilité nationale, lui semble indispensable pour suivre sur le terrain et de près les habitudes du consommateur privé, en vue de l'établissement du schéma de pondération de l'indice et de son actualisation.

Etant donné que la pondération définitive pour l'année 2008 ne divergera que marginalement de la pondération provisoire proposée, "*puisque l'évolution des prix d'octobre à décembre 2007 est insignifiante par rapport à celle enregistrée de 2005 à octobre 2007*" - comme le précise la note explicative précitée - la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque dès à présent son accord avec le schéma de pondération actualisé pour l'année 2008.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 4 décembre 2007.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG